



Amende feux rouge par agents municipaux

Par **dav88**, le **12/01/2023 à 09:31**

bonjour rnJ'ai reçu une contravention:rn- Art R 412-30 inobservation de l'arrêt imposé par un feu rougerrnDans la case effet sur le permis de conduire, il y a écrit :rn-cette infraction n'entraîne pas de retrait de points.rnrnMa question est donc la suivante.rnsi je reconnais et paye l'amende peut-on me retirer quatre points sur mon permis de conduire ?

Par **le semaphore**, le **12/01/2023 à 09:37**

BonjourrrnAvez vous été intercepté et identifié comme conducteur?rnConduite de vehicule soumis au permis ?

Par **dav88**, le **12/01/2023 à 10:13**

Non, je n'est pas été identifié ni intercepté. rnLe véhicule est un scooter 125.rn

Par **le semaphore**, le **12/01/2023 à 10:47**

cet article R412-30 concerne la contravention commise par un conducteur identifié .rnLorsque l'infraction est constatée au vol sans interception , la procedure prévue par la chancellerie est celle de l'ordonance penale apres saisie OMP par le verbalisateur pour poursuite du titulaire du certificat d'immatriculation en redevabilité pecuniaire sans perte de

points au visa des article L121-3 et R121-6 , 7 ° .
Par carence d'instruction des chefs de service et il faut dire meconnaissance des textes sur certains points litigieux du code de la route , cette action en saisie du PVE n'est jamais faite ,et ils gardent l'article R412-30 ce qui constitue un vice de forme du PV amenant contestation , mais quelques rares verbalisateurs , tout en gardant le R412-30 cochent la case sur PVE "VL non intercepté" ou "VL non soumis au permis de conduire " , ce qui introduit la modification d'application administrative du retrait de points en inscrivant " pas de retrait de points"
Ainsi cette façon de faire permet au contrevenant de payer l'amende minorée sans perte de points , ce qui est avantageux en rapport de l'ordonnance penale qui serait au minimum à 135 euros plus 31 de frais .
Vous pouvez payer, si les points vous étaient ôtés vous aurez la faculté de les contester auprès du BNDC pour carence d'information et contradiction dans l'avis de contravention .

Par **dav88**, le **12/01/2023 à 10:54**

merci pour votre réponse rapide .
bonne journée

Par **roseesther48**, le **04/08/2023 à 16:50**

Bonjour, je suis exactement dans le même cas, j'ai reçu une contravention :
- Art R 412-30 inobservations de l'arrêt imposé par un feu rouge
- Je n'est pas été identifié ni intercepté.
- Mon véhicule est un utilitaire.
- Sauf que moi, il est mentionné retrait de 4 points
- De plus l'avis et au nom de mon entreprise et sur l'avis, je n'ai pas le cadre rouge qui m'oblige à dénoncer la personne.
- Mes questions sont si je la règle qui aura les retraits de points ?
- Et ce que j'ai l'obligation de dénoncé sens risqué l'amende pour non-dénonciation ?
- Ou bien, je peux la contester pour vice de forme ?
Je vous remercie.